

Règlement pour l'École Primaire Supérieure de Lavalette sous la direction de Monsieur Chibout (1839)

DISCIPLINE

Dispositions Générales

Article 1^{er} : Nul élève ne sera admis à l'école s'il ne justifie qu'il a eu la petite vérole ou qu'il a été vacciné

Article 2^{ème} : Le présent règlement sera collé à une planche et placé contre le mur dans l'intérieur de l'école.

Article 3^{ème} : En général et sauf les exceptions que détermine chaque comité, la classe durera depuis huit heures du matin jusqu'à onze heures, et le soir depuis une heure jusqu'à quatre pendant l'hiver. Elle aura lieu depuis sept heures du matin jusqu'à onze heures, et depuis une heure jusqu'à cinq pendant l'été. Après la classe du soir, les élèves seront conduits en promenade pendant l'été jusqu'à sept heures, toutes les fois que cela sera possible. Ne seront dispensés de la promenade que ceux des élèves qui seraient demandés par leurs parents. Ces derniers en feront la demande expresse. On évitera ainsi le danger du dérangement des élèves pendant une partie de la journée

Article 4^{ème} : Il sera fait un choix, parmi les élèves les plus sages, les plus assidus, les plus intelligents, de plusieurs surveillants sous le nom de moniteur, qui les seconderont dans tous les exercices. Ces élèves seront nommés par Monsieur le Maire après des renseignements donnés par l'instituteur devant tous leurs camarades. Ils seront chargés chacun de leur table respective. Ils

noteront qui ne se conduiront pas bien ; mais ils ne se permettront ni de partir ni de sortir de leur place. Outre le moniteur de chaque table, il sera nommé un moniteur général qui n'exercera ses fonctions que dans les cas très rares où le maître serait forcé d'être absent.

Article 5^{ème} : Les livres, le cahier, les modèles devront être mis en place et les plumes taillées avant l'entrée des élèves. Pour cela, les élèves. Pour cela, le maître est secondé par les moniteurs de chaque table qui se rendent à l'école, une demi-heure avant la classe.

Article 6^{ème} : Chaque élève en entrant doit saluer le maître, va placer son chapeau à la cheville ou au clou qui lui a été assigné et au-dessus duquel seront écrit son nom et son numéro. Il va ensuite s'asseoir en silence à son banc. Les élèves ne peuvent garder leur chapeau sur la tête sans la permission du maître, qui ne.....que dans le cas d'indisposition.

Article 7^{ème} : A l'heure de l'ouverture de l'école, le maître examine si tous les élèves sont arrivés, et pour mieux s'en assurer sans perdre de temps à un appel, il fait noter les absents par le moniteur de chaque table. Si un élève manque de se rendre en classe, le maître en prend note et en donne avis aux parents le plus tôt possible

Article 8^{ème} : Après que les élèves sont réunis à un signal donné, ils se mettent à genoux et le maître fait ou fait faire les prières prescrites au commencement de chaque classe.

Article 9^{ème} : Après la prière, le maître fait ou fait faire par les surveillants toutes matières, l'inspection pour la propreté. Il exige que les élèves se lavent tous les jours la figure et les mains et que leur tenue soit aussi propre que possible.

Article 10^{ème} : Lorsque Monsieur le Maire, le curé, un inspecteur entrent dans la classe, les élèves doivent saluer et se tenir debout jusqu'à ce que le maître leur dise de s'asseoir. Les élèves doivent s'é... à avoir un extérieur décent et honnête.

Il est défendu expressément de parler patois, même pendant la récréation et de proférer aucune parole grossière

Article 11^{ème} : Toute espèce de marché et d'échange entre les élèves ne peut avoir sans permission. On observera surtout qu'il n'y ait ni cadeau ni échange entre les moniteurs et les élèves.

Article 12^{ème} : Il est défendu aux élèves de parler ou de sortir de sa place sans permission.

Article 13^{ème} : Il est défendu d'apporter en classe aucun livre autre que ceux qui sont en usage dans l'école, ils devront être visés par un des membres du comité.

Article 14^{ème} : Les élèves ne peuvent aller aux lieux que l'un après l'autre et quand le petit tableau indiquera qu'il n'y a personne.

Article 15^{ème} : Tout élève qui aura manqué la classe sera puni, s'il n'apporte un billet d'excuse des parents.

Article 16^{ème} : A leur sortie les élèves se divisent suivant les quartiers qu'ils habitent ; ces divisions sortent les uns après les autres sous la surveillance d'un élève nommé conducteur et ils ne se séparent qu'à mesure qu'ils se rendent chez eux.

Article 17^{ème} : Tous les mois, après la prière du matin, il sera fait lecture du règlement de l'école.

Article 18^{ème} : Tous les samedis au soir, les élèves sont chargés tour à tour de balayer la salle et d'essuyer les bancs.

Article 19^{ème} : Tout dégât fait par les élèves sera payé par les parents.

Article 20^{ème} : Les classes auront lieu toute l'année excepté les jours de congé et le temps des vacances, les dimanches et les jeudis, le jour des fêtes conservées, les jeudi, vendredi et samedi saints, le lundi de Pâques et de la Pentecôte, le premier jour de l'an, le jour de la fête du Roi, le jour de la fête Nationale, lorsque dans la semaine, il se rencontre un jour férié autre que le jeudi, le jeudi deviendra un jour de travail ordinaire.

Article 21^{ème} : Après chaque classe, le maître distribue de petits billets d'application à tous ceux des élèves qui en ont mérité. Vingt cinq de ces billets sont échangés contre un billet de satisfaction.

Article 22^{ème} : Tout élève dont la conduite pendant la semaine n'aura mérité que des éloges, obtiendra un billet de satisfaction. Ceux des élèves, qui remplissent la condition ci-dessus, auront été le plus souvent premier ou second, obtiendront un billet n° 2. Ces billets peuvent servir d'exemption pour des fautes légères.

Article 23^{ème} : Les élèves qui auront été le plus souvent premier auront en outre un ruban qu'ils porteront toute la semaine.

Article 24^{ème} : Le dimanche matin, lorsque les élèves seront réunis pour se rendre à la messe, le maître lira le registre des récompenses affichera dans l'école une liste d'honneur sur laquelle seront nommés ceux qui auront mérité les rubans ou les billets de satisfaction. La distribution de ces récompenses se fera dans cette réunion. Les élèves ainsi récompensés occuperont dans la classe une place ou ban d'honneur. Tous les mois, après l'examen général, les noms de ceux qui se sont le plus distingués seront mentionnés sur un registre ; une copie en sera adressée au comité local et une autre affichée dans l'école pendant tout le mois.

PUNITIONS AUTORISEES

Article 26^{ème} :

1 – Un ou plusieurs mauvais point

2 – La perte de la place obtenue dans les divers exercices.

3 – La privation ou la restitution d'un ou plusieurs billets de satisfaction.

4 – L'écriteau de menteur ou d'indiscipliné, de bavard, de paresseux et désignant la nature de la faute. Ces écriteaux collés sur de petites planches de sapin ou sur des cartons sont passés au cou de l'élève avec un cordon retombant sur le dos.

5 – La privation d'une parti ou de la totalité des récréations avec une tache extraordinaire.

6 – La mise à genoux pendant un quart d'heure.

7 – La retenue à l'école pendant l'intervalle des classes et sous surveillance spéciale. Dans ce cas, un élève est chargé de prévenir les parents de celui qui est puni.

8 – La prison, qui sera une chambre suffisamment éclairée, facile à surveiller, où l'élève aura toujours à faire une tâche extraordinaire. Il ne pourra jamais y avoir qu'un seul élève dans chaque prison.

9 – L'exclusion provisoire de la classe.

10 – L'exclusion définitive.

Lorsque la présence d'un élève sera reconnue dangereuse, il pourra être exclu de l'école communale par décision du Comité locale et de toutes les écoles du ressort par une décision du Comité Supérieur.

Une autorisation spéciale de l'un ou de l'autre de ces Comités sera nécessaire pour que l'élève puisse de nouveau fréquenter une de ces écoles.

Le Directeur de l'enseignement mutuel de Lavalette,

Signé : Chibout.